

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 30 JANVIER 1974

Devant l'incertitude des perspectives d'évolution économique dans les prochains mois et à titre de mesures conservatoires, il a été convenu ce qui suit entre les organisations signataires :

ARTICLE 1er :

Les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, traitements garantis pour les autres agents) seront majorés dans les conditions suivantes :

- . au 1er Janvier 1974 : 3,00 % sur les salaires de Décembre 1973
- . au 1er Avril.. 1974 : 1,50 % sur les salaires de Mars.... 1974

ARTICLE 2 :

Le salaire minimum professionnel (S.M.P.) au coefficient 100 est porté à

- . 5,68 F. à compter du 1er Janvier 1974
- . 5,77 F. à compter du 1er Avril.. 1974

ARTICLE 3 :

Le niveau de la ressource mensuelle brute garantie à chaque salarié pour un horaire de 174 heures est fixé à 1 300 F. à compter du 1er Janvier 1974.

Cette ressource mensuelle s'entend tous éléments de rémunération compris, mais à l'exclusion de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de Saint-Laurent, des primes de vacances et de fin d'année, et des remboursements de frais.